



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-004-2017-10

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2017

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-28-017 - Arrêté n° 113/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIONOVA » sis 5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310). (3 pages) Page 3

IDF-2017-09-27-004 - Arrêté N° 98/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale " LE LABO PARC MONCEAU" (4 pages) Page 7

IDF-2017-10-03-003 - Décision n° 17-1418 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Saint Antoine 184 rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris. (2 pages) Page 12

ARS Ile de France

IDF-2017-10-03-002 - DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 087 d'autorisation de modification de locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Mont-Louis à Paris (75011) pour des locaux dédiés au stockage des solutés et des dispositifs médicaux stériles (3 pages) Page 15

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-10-02-028 - AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE D'ILE-DE-FRANCE (2 pages) Page 19

Établissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-29-002 - Décision de préemption n°1700105, LOT 480 58, ILIKSOY, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 22

IDF-2017-09-29-003 - Décision de préemption n°1700107, LOT 270 10, AZER, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 28

IDF-2017-09-29-004 - Décision de préemption n°1700110, LOT 250 055, SCI AMILOGE, ORCOD-IN GRIGNY (5 pages) Page 34

IDF-2017-09-29-005 - Décision de préemption n°1700111, LOT 270 224, COLANT, ORCOD-IN GRIGNY (91) (5 pages) Page 40

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-28-017

Arrêté n° 113/ARSIDF/LBM/2017

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites
« BIONOVA » sis 5, rue de Pierrelaye à
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310).

Arrêté n° 113/ARSIDF/LBM/2017

portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« BIONOVA » sis 5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°DS-2017/76 du 4 août 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Considérant le dossier reçu le 13 juillet 2017 et modifié le 18 septembre 2017, afin de se conformer aux dispositions de l'article L.6223-5 du code de la santé publique, de Madame Bénédicte BATAILLE, représentante légale du laboratoire de biologie médicale « BIONOVA » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIONOVA », sise 5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- le changement de forme juridique de la société pour adopter celle de Société d'Exercice Libéral en Commandité par Actions ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, en date du 22 juin 2017, relatif à la transformation de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIONOVA » en Société d'Exercice Libéral en Commandité par Actions ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, en date du 11 septembre 2017, relatif à des donations d'actions de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIONOVA » appartenant à Monsieur Jean-Pierre FANCHETTE, au profit de Mesdames Julia FRANCHETTE, Lisa FRANCHETTE et de Monsieur Adrien FRANCHETTE ;

Considérant la nomination de Madame Bénédicte BATAILLE en qualité d'associée commanditée de la Société d'Exercice Libéral en Commandité par Actions « BIONOVA » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIONOVA » est autorisé à fonctionner sous le n°95-180, par arrêté n°2010-DT95/85 en date du 22 décembre 2010 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « BIONOVA » sis 5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310), dirigé par Madame Bénédicte BATAILLE, pharmacien, biologiste-responsable, exploité par la Société d'Exercice Libéral en Commandité par Actions « BIONOVA » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° **95 001 605 5**, est autorisé à fonctionner sous le n°95-180 sur les trois sites suivants :

- SAINT-OUEN-L'AUMÔNE siège social, site principal
5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie), Microbiologie (Bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 606 3
- EPINAY-SUR-SEINE
57, avenue Galliéni à EPINAY-SUR-SEINE (93800)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie), Microbiologie (Bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 364 3
- EAUBONNE
2, avenue du Budenheim à EAUBONNE (95600)
Ouvert au public,
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie), Microbiologie (Bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse).
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 001 607 1

Les trois biologistes médicaux exerçant, tous associés, sont les suivants :

- Madame Bénédicte BATAILLE, pharmacien, biologiste-responsable,
- Madame Aline BILLIAUX, pharmacien, biologiste médical,
- Madame Julie BUI-QUANG, médecin, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELCA « BIONOVA » est la suivante :

Nom des associés	Actions	Droits de vote
Mme Bénédicte BATAILLE	748	748
Mme Aline BILLIAUX	1	1
Mme Julie BUI-QUANG	1	1
S/Total biologistes en exercice	750	750
M. Adrien FANCHETTE, tiers porteur	40	40
M. Jean-Pierre FANCHETTE, tiers porteur	130	130
Mlle Julia FANCHETTE, tiers porteur	40	40
Mlle Lisa FANCHETTE, tiers porteur	40	40
S/Total associés extérieurs non biologistes médicaux	250	250
Total du capital social de la SELCA BIONOVA	1 000	1 000

Article 2 : L'arrêté n°2010-DT95/85 en date du 22 décembre 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIONOVA », sis 5, rue de Pierrelaye à SAINT-OUEN-L'AUMÔNE (95310) est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 28 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

Le Directeur du pôle ambulatoire et
services aux professionnels de santé

Signé

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-09-27-004

Arrêté N° 98/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de
fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale " LE
LABO PARC MONCEAU"

ARRETE N°98/ARSIDF/LBM/2017
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire
de biologie médicale

« LE LABO PARC MONCEAU »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n°2013-442 en date du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n°2010-49 en date du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérale ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de professions de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° DS-2017/76 du 4 août 2017, publié le 12 août 2017, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à différents collaborateurs ;

Considérant la demande en date du 21 juin 2017, transmise par Monsieur Pascal AMRAM, cogérant de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » et biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale multisites « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à Paris (75017), en vue de la modification de l'autorisation administrative afin de prendre en compte :

- ✓ la cessation des fonctions de Monsieur Gérard NOËT, en qualité de cogérant, de biologiste-coresponsable et de biologiste médical exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU »,
- ✓ la cession de l'action détenue par Monsieur Gérard NOËT, dans le capital social de la société au profit de Monsieur Pascal AMRAM ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire de le SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » en date du 30 juin 2017

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à Paris (75017), est autorisé à fonctionner sous le n°43/ARSIDF/LBM/2017 par un arrêté en date du 11 avril 2017 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » dont le siège social sis 20 rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à Paris (75017) codirigé par :

- ✓ Docteur Pascal AMRAM,
- ✓ Docteur Isabelle LANOIS,
- ✓ Docteur Marie HEURTE,
- ✓ Docteur Charlotte DEWAILLY,
- ✓ Docteur Irith GUETTA,
- ✓ Docteur Clotilde GUERINEAU,
- ✓ Docteur Hélène PUPIN,
- ✓ Docteur Claire VISSEAUX,
- ✓ Docteur Stéphane ROMAND,
- ✓ Docteur Nancy ROUX,
- ✓ Docteur Frédérique DUIGOU,
- ✓ Docteur Béatrice OSER,

exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LE LABO PARC MONCEAU » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 895 1, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-413 sur les **dix sites** ouverts au public ci-dessous :

➤ -le site principal et siège social,
20 rue Alfred de Vigny et 12 rue Chazelles à PARIS (75017) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'immunologie (auto-Immunité), de microbiologie (sérologie infectieuse) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 896 9 ;

➤ -le site La Défense,
Espace mail Commercial Gare RER de la Défense à PUTEAUX (92800) ;
Site pré et post-analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 633 3 ;

➤ -le site Belleville,
116 rue de Belleville à PARIS (75019) ;
Site Pré et post-analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 916 5 ;

➤ -le site Gare de Lyon ;
Espace mail commercial Gare de Lyon couloir de liaison métro ligne 1 – RER à PARIS (75012) ;
Site pré et post-analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 944 7 ;

- -le site Gare du Nord,
Espace mail, centre commercial niveau R1, Gare du Nord à PARIS (75010) ;
Site pré-post analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 042 9 ;
- -le site les 4 temps,
15 Parvis de la Défense, centre commercial de la défense à COURBEVOIE (92400) ;
Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 740 6 ;
- -le site Gare Saint Lazare,
Gare SNCF, Paris Saint Lazare à PARIS (75008) ;
Site pré et post-analytique ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 104 7.
- -le site de l'Arche,
104 avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400) ;
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 835 4 ;
- -le site de Levallois-Perret,
4, rue Marcel Cerdan à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;
Site pré et post analytique,
Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 836 2 ;
- -le site Magenta,
2 boulevard de Magenta à PARIS (75010) ;
Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie
hématocytologie, hémostasie, Immunohématologie), d'Immunologie (auto-immunité) et de
microbiologie (sérologie infectieuse, virologie) ;
Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 728 3.

La liste des treize biologistes médicaux dont douze biologistes-coresponsables est la suivante :

- Docteur Pascal AMRAM, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Isabelle LANOIS, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Marie HEURTE, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Charlotte DEWAILLY, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Irith GUETTA, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Clotilde GUERINEAU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Hélène PUPIN, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Claire VISSEAU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Stéphane ROMAND, médecin, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Nancy ROUX, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Béatrice OSER, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Frédérique DUIGOU, pharmacien, biologiste-coresponsable ;
- Docteur Brigitte PORTE, médecin, biologiste médical salarié ;

La répartition du capital social de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » est la suivante :

Associés	Parts sociales	Droits de Vote
Monsieur Pascal AMRAM	21 222	21 222

Madame Isabelle LANOIS	1	1
Madame Marie HEURTE	1	1
Madame Charlotte DEWAILLY	1	1
Madame Irith GUETTA	1	1
Madame Clotilde GUERINEAU	1	1
Madame Hélène PUPIN	1	1
Madame Claire VISSEAU	1	1
Monsieur Stéphane ROMAND	1	1
Madame Nancy ROUX	1	1
Madame Béatrice OSER	1	1
Madame Frédérique DUIGOU	1	1
S/Total biologistes exerçant	21 233	21 233
Monsieur Salomon AMRAM	125	125
Madame Colette AMRAM	112	112
Madame Patricia AMRAM	332	332
S/Total Associés extérieurs	569	569
Total	21 802	21 802

Article 2 : L'arrêté n°43/ARSIDF/LBM/2017 en date du 11 avril 2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur du pôle Ambulatoire et services aux professionnels de santé de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 septembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France, et par délégation

Le Directeur du pôle Ambulatoire et
services aux professionnels
de santé

SIGNE

Pierre OUANHNON

Agence régionale de santé

IDF-2017-10-03-003

Décision n° 17-1418 autorisant l'exercice de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Saint Antoine 184 rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° 17-1418

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ; et notamment les articles 118 et 131 ;
- VU la loi n°2004-800 du 6 août 2004, relative à la bioéthique ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1231-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, R. 1231-1 et suivants, R. 1233-1 et suivants, R. 1235-1 et suivants ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2005-443 du 10 mai 2005 relatif aux prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire) ;
- VU le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvement des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie du code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n° 2009-5 du 2 janvier 2009 relatif aux comités d'experts compétents pour autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse ;
- VU la demande de renouvellement de l'Hôpital Saint Antoine 184 rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris d'autorisation de l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;
- VU l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 25 septembre 2017;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement concernant les prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, sont respectées ;

CONSIDERANT que le réseau opérationnel de prélèvement est à consolider et à développer ;

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'exercer l'activité de prélèvements d'organes (multi organes) et de tissus (l'occasion d'un prélèvement multi organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique et l'activité de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est renouvelée au profit de l'Hôpital Saint Antoine 184 rue du Faubourg St Antoine 75012 Paris.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est renouvelée pour une période de 5 ans à compter du 12 novembre 2017.

ARTICLE 3 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut également être formulé dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 octobre 2017

le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

ARS Ile de France

IDF-2017-10-03-002

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 087
d'autorisation de modification de locaux de la pharmacie à
usage intérieur de la clinique Mont-Louis à Paris (75011)
pour des locaux dédiés au stockage des solutés et des
dispositifs médicaux stériles


AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DQSPP - QSPHARMBIO - 2017 / 087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-14 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 nommant Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU la décision en date du 31 juillet 1972 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H. 75-7 au sein de la Clinique du Mont-Louis située 8-10, rue de la Folie-Régnault à Paris (75011) ;
- VU la demande déposée le 24 mai 2017 par Monsieur le Dr Arié Elkouby, Directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique du Mont-Louis ;
- VU le rapport d'enquête en date du 10 juillet 2017 et sa conclusion définitive en date du 22 septembre 2017 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 9 août 2017, avec la réserve suivante : mise à disposition de 0,5 équivalent temps plein préparateur pour la traçabilité des dispositifs médicaux stériles (zone de quarantaine en cours) ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'installation des solutés et des dispositifs médicaux stériles dans de nouveaux locaux de stockage ;



CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment l'engagement :

- de dévoyer l'ensemble des réseaux électriques à l'extérieur des pièces de stockage des dispositifs médicaux stériles et de supprimer les canalisations de fuel apparentes ;
- de ranger les dispositifs médicaux stériles déconditionnés dans des conditions permettant le maintien de leur état stérile ;


DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Clinique du Mont-Louis située 8-10, rue de la Folie-Régnault à Paris (75011), consistant en la création de nouveaux locaux de stockage dédiés aux solutés et dispositifs médicaux stériles.

ARTICLE 2 : Les nouveaux locaux de stockage des solutés et dispositifs médicaux stériles sont situés en face de l'entrée de la pharmacie à usage intérieur, au troisième sous-sol, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- local destiné au stockage des solutés de gros volume sur palettes (30,12 m²), accessible par une porte double ;
- local destiné au stockage des dispositifs stériles déposés sur étagères dans leur conditionnement secondaire (46,72 m²), accessible à partir de la pièce précitée, par un sas, ou par le couloir.

ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.



ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 03 OCT. 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Christophe DEVYS

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2017-10-02-028

**AVIS DE PUBLICATION MODIFICATIF DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE
REGIONALE INTERPROFESSIONNELLE
D'ILE-DE-FRANCE**



La Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi de la région d'île de France

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION D'ILE DE FRANCE
POUR LE MANDAT 2017-2021**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant :

- l'arrêté du 1^{er} juin 2017 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;
- les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;
- l'avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'île de France le 23 juin 2017 fixant comme suit la composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'île de France :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Organisation d'appartenance
Représentant salarié	BALLET Joana	Accompagnatrice multimédia	CFDT
Représentant salarié	BRIMBOEUF Marcel	Educateur	CFDT
Représentant salarié	THOUVENEL Joseph	Rédacteur web	CFTC
Représentant salarié	DELORIDO Sandrine	Secrétaire administrative	CGT
Représentant salarié	GUILLARD Julie	Secrétaire juridique	CGT
Représentant salarié	RAPIN Sylvain	Luthier	CGT
Représentant salarié	TGHOUD Taïbi	Secrétaire	CGT
Représentant salarié	SAOUD Hassina	Secrétaire	CGT-FO
Représentant salarié	NUNES Antonio	Chauffeur livreur	UNSA
Représentant employeur	GIGNOUX Aude	Gérante	CPME
Représentant employeur	HISSETTE Renaud	Gérant	CPME
Représentant employeur	PIERREPONT Marc	Directeur	CPME
Représentant employeur	ROUBAUD Philippe	Gérant à la retraite	CPME
Représentant employeur	TROY Jackie Xiohua	Gérante	CPME
Représentant employeur	HATTAIS Sylvie	Dirigeante d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	HENCKES Bruno	Gérant	MEDEF

- les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles ont été attribués des sièges ;

La commission paritaire régionale interprofessionnelle de la région d'Ile de France est complétée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Organisation d'appartenance
Représentant salarié	BONA BRICHE Elisabeth	Juriste en droit social	CFE CGC
Représentant employeur	HABI Hacene	Chef d'entreprise	MEDEF
Représentant employeur	BAUDIN Marilyne	Secrétaire générale	U2P

A compter de la présente publication, les désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DIRECCTE, sis square Stalingrad - BP 217 - 93533 Aubervilliers Cedex.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail, et de l'emploi.

Fait à Aubervilliers, le 02 octobre 2017

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Ile de France,



Corinne CHERUBINI

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-29-002

Décision de préemption n°1700105, LOT 480 58,
ILIKSOY, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700105
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017
1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 août 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur et Madame Atnan ILIKSOY d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 5, rue Lavoisier.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 10 ca

PRÉFECTURE
Ile-de-France

29 SEP. 2017 2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 490 584 constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro 490 582 constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro 490 480 constituant une cave ;

Les lots 490 584 et 490 582, réunis, formant une seule unité d'habitation

Le bien, d'une superficie déclarée de 65,74m², étant cédé libre moyennant le prix de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 août 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur et Madame Atnan ILIKSOY sis à GRIGNY (91350) 5, rue Lavoisier tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE-QUATRE MILLE EUROS (64 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Feral TASKIN épouse ILIKSOY, résident à GRIGNY (91350) 5, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Monsieur Atnan ILIKSOY, résident à GRIGNY (91350) 5, rue Lavoisier, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONES (91100) 15, rue Féray, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Mohamed TRAORE, résident chez Monsieur Bakary CAMARA à PARIS 20^{ème} (75020) 13-15, rue Boyer, en qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE 4/5

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MULTIMEDIAS

G

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 septembre 2017


Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-29-003

Décision de préemption n°1700107, LOT 270 10, AZER,
ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700107
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epff.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître François LAVAL en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 08 août 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Michel AZER d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 7, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca

PREFECTURE
ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du **lot numéro 270 101** constituant un lot d'habitation;
- du **lot numéro 270 055** constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 60,47m², étant cédé occupé moyennant le prix de CINQUANTE TROIS MILLE EUROS (53 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 01 septembre 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 270 101 et 270 055 propriété de Monsieur Michel AZER sis à Grigny (91350) 7, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000,00 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 60,47m² cédé occupé.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Michel AZER, résident à SANNOIS (95110) 7, rue des Carreaux, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître François LAVAL dont l'étude est située à CORBEIL-ESSONNES (91100) 15, rue Féray, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur Ahmed BOUCHETOB résidant à LYON 7^{ème} arrondissement (69007) 31, rue du Repos, en qualité d'acquéreur évincé ;
- Madame Zoulikha BENOUDIA épouse BOUCHETOB résidant à LYON 7^{ème} arrondissement (69007) 31, rue du Repos, en qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 septembre 2017

Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

5/5

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-29-004

Décision de préemption n°1700110, LOT 250 055, SCI
AMILOGE, ORCOD-IN GRIGNY

DECISION N°1700110
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

1/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître André-Louis ARFEUILLERE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 25 juillet 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de la SCI AMILOGE, représentée par Monsieur Abdoul CHECK, d'aliéner les biens dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 8, square Surcouf.

Par courrier du 14 septembre 2017, l'EPFIF a demandé communication des diagnostics techniques et la communication des baux d'habitation relatifs aux deux logements objets de la déclaration d'intention d'aliéner, ainsi le délai d'instruction a été suspendu.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca

PRÉFECTURE
Ile-de-France

29 SEP. 2017

2/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

h

AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro **250 055** constituant un lot d'habitation ;
- du lot numéro **250 067** constituant un lot d'habitation;

Etant précisé que les lots n° **250 055** et **250 067** constituent chacun un appartement distinct.

Les biens, d'une superficie respective déclarée de 30m², étant cédés occupés moyennant le prix de SOIXANTE-MILLE EUROS (60 000€),

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 août 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017 3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

A

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les biens propriétés de la SCI AMILOGE, représentée par Monsieur Abdoul CHECK, sis à GRIGNY (91350) 8, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de SOIXANTE MILLE EUROS (60 000 €), ce prix s'entendant de biens cédés occupés.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCI AMILOGE, représentée par Monsieur Abdoul CHECK, dont le siège social est situé à QUINCY-SOUS-SENART (91480) 78 Ter rue de Villeroy, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître André-Louis ARFEUILLERE dont l'étude est située à SAVIGNY-SUR-ORGE (91602) 15 bis, rue Henri Dunant – BP 2, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Monsieur Rose Telfort CHERY résident à BOBIGNY (93000) 211, chemin de Groslay, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5



Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 septembre 2017



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2017-09-29-005

Décision de préemption n°1700111, LOT 270 224,
COLANT, ORCOD-IN GRIGNY (91)

DECISION N°1700111
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France

Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris

Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex

Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tél. - 01 40 78 90 90/ Fax - 01 40 78 91 20

contact@epfif.fr

Siren 495 120 008 - Naf751E

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

1/5

Vu la délibération n° DEL-2017-0041 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 27 mars 2017 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Pascal FAURE en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 07 août 2017 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de Monsieur Julien COLANT d'aliéner le bien dont ils sont propriétaires à Grigny (91350) au 13, square Surcouf.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	152	Rue de l'Arcade	04 ha 68 a 03 ca
AK	156	Avenue des Sablons	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	Avenue des Sablons	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17, avenue des Sablons	00 ha 39 a 67 ca
AL	19	2, square Rodin	01 ha 87 a 25 ca
AL	20	Avenue des Sablons	00 ha 15 a 00 ca
AL	22	Avenue des Sablons	00 ha 23 a 67 ca
AL	23	Route de Corbeil	00 ha 19 a 50 ca
AL	24	Route de Corbeil	00 ha 15 a 50 ca
AL	25	Route de Corbeil	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	Route de Corbeil	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	Route de Corbeil	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	Route de Corbeil	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	Route de Corbeil	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	Route de Corbeil	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	Route de Corbeil	00 ha 02 a 60 ca
AL	60	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	Avenue des Sablons	00 ha 00 a 21 ca
AL	64	Avenue des Sablons	00 ha 63 a 82 ca
AL	68	1, rue des Lacs	10 ha 43 a 31 ca
AL	96	1, square Surcouf	00 ha 82 a 81 ca
AM	6	Avenue des Tuileries	00 ha 04 a 40 ca
AM	11	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 25 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	59	1, rue Berthier	03 ha 52 a 00 ca
AM	60	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 71 ca

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS
2/5

4

AM	61	Avenue des Tuileries	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	Avenue des Tuileries	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	Avenue des Tuileries	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	Avenue des Tuileries	00 ha 73 a 90 ca
AM	65	1, rue Lefebvre	04 ha 62 a 99 ca
AM	66	Avenue des Tuileries	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	Avenue des Tuileries	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	Avenue des Tuileries	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	Place Henri Barbusse	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	Place Henri Barbusse	01 ha 17 a 52 ca
AM	14	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	Place Henri Barbusse	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	1, place Henri Barbusse	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	Avenue 1 ^{ère} Armée France Rhin Danube	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 270 224 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 270 184 constituant une cave;
- du lot numéro 830 335 constituant un parking;

Le bien, d'une superficie déclarée de 56m², étant cédé libre moyennant le prix de TRENTE-SEPT MILLE EUROS (37 000€), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPPF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 31 août 2017,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPPF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017 3/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

6

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien propriété de Monsieur Julien COLANT sis à GRIGNY (91350) 13, square Surcouf tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 €), en ce compris une commission de QUATRE MILLE EUROS (4 000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien cédé libre.

Article 2 :

A compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, il convient de considérer comme parfaite et définitive la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Cette vente sera régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois à compter de la réception de la présente décision.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Julien COLANT, résident à VILLABE (91100) 13 chemin d'Ambreville, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Pascal FAURE dont l'étude est située à VIRY-CHATILLON (91170) 60, boulevard Husson, en sa qualité de notaire des vendeurs,
- Mademoiselle Salima CHIKH, résident à AUBERVILLIERS (93300) 42, boulevard Félix Faure, en qualité d'acquéreur évincé,

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4/5

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 septembre 2017



Le Directeur Général,
Gilles BOUVELOT

PREFECTURE
D'ILE-DE-FRANCE

29 SEP. 2017

5/5

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS